

COMMUNE DE CHANTERAC
Département de la Dordogne

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Samedi 23 Mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle des fêtes de la commune de Chantérac, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire.

PRESENTS : MAGNE Jean-Michel, BERTRANDIAS Isabelle, CAULIER Yvon, LEHELLE Martine, CHEVALIER Cécile, DAGUT Jérôme, DUMONTEIL Evelyne, ESTEVE Morgane, HERBERT Francis, LAMBERT Nicolas, LATREILLE Anne, MATHIAS Catherine, MOZE Audric, TOMY Julien, VACHE Marie-Laurence

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : BERTRANDIAS Isabelle.

Délibération 19/2020 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MAGNE Jean-Michel, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer :

Mesdames et Messieurs MAGNE Jean-Michel, BERTRANDIAS Isabelle, CAULIER Yvon, LEHELLE Martine, CHEVALIER Cécile, DAGUT Jérôme, DUMONTEIL Evelyne, ESTEVE Morgane, HERBERT Francis, LAMBERT Nicolas, LATREILLE Anne, MATHIAS Catherine, MOZE Audric, TOMY Julien, VACHE Marie-Laurence, dans leurs fonctions.

Madame Isabelle BERTRANDIAS a été désignée secrétaire par le Conseil Municipal.

Monsieur Francis HERBERT, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil : 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 212-17 du CGCT était rempli.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 ET L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Après appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur Jean-Michel MAGNE : 15 (quinze) voix

Monsieur Jean-Michel MAGNE a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire

Les membres présents ont signé ainsi que le maire et le secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 20/2020 : Création des postes d'Adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-7-2,
 Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints
 au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes
 d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver** la création de 3 postes d'adjoints.

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 21/2020 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du 23 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à trois ;

Monsieur Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue
 parmi les membres du conseil municipal,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un
 troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages,
 plus âgé est déclaré élu.

Par suite il est procédé à l'élection des adjoints au maire,

ELECTION DU PREMIER ADJOINT**- Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BERTRANDIAS Isabelle	15

Madame BERTRANDIAS Isabelle a été proclamée premier adjoint et immédiatement installée.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT**- Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
CAULIER Yvon	15

Monsieur CAULIER Yvon a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT**- Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM (dans l'ordre alphabétique)	MOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
LECHELLE Martine	15

Madame LECHELLE Martine a été proclamée troisième adjoint et immédiatement installée.

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération 22/2020 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL –
DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité de la gestion des affaires courantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

DONNE délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

- 1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer, dans la limite de 3 000 € par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°) De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7°) De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 15°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle jusqu'au parfait règlement du litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ;
- 16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 euros par sinistre ;
- 17°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100.000 euros par année civile ;
- 20°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite d'un montant maximum de 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24°) De solliciter l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur pour tous les projets dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 25°) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27 °) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

PRECISE qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions principales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée ;
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur Le Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.